

NÉGOCIATION COLLECTIVE : RÈGLEMENT NO 7 DU SESG

Article 1 Application

Le présent règlement s'applique uniquement aux unités de négociation à l'égard desquelles le Conseil du Trésor est l'employeur.

Article 2 Objet

Le présent règlement donne une orientation sur :

- (1) la présentation des propositions contractuelles du SESG;
- (2) l'établissement de la priorité de ces propositions; et
- (3) la sélection des représentant-e-s du SESG aux conférences régionales de l'AFPC sur la négociation.

Article 3 Procédure

(a) Avis

Après avoir reçu de l'AFPC un avis de demande de revendications, la présidente ou le président national met en marche la procédure suivante.

(b) Demande de revendications du SESG

Chaque comité permanent des propositions contractuelles des sections locales reçoit une copie du programme de revendications de l'AFPC ainsi qu'une lettre explicative précisant la date limite pour soumettre les revendications contractuelles, le lieu, la date et l'heure d'une réunion du comité de négociation régional du SESG.

(c) Revendications contractuelles

Chaque comité étudie le programme de revendications de l'AFPC; l'expérience que les membres ont vécue par rapport au libellé contractuel en vigueur; les propositions contractuelles soumises par les membres; il choisit ensuite les revendications à soumettre au bureau national. Chaque proposition est accompagnée d'un motif complet et porte sur un seul sujet.

(d) Consolidation des revendications régionales

- (i) Pour l'application du présent règlement, les cinq régions sont : l'Atlantique; le Québec; l'Ontario; les Prairies, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut; et, la Colombie-Britannique et le Yukon.

- (ii) Après la date limite, le bureau national consolide les revendications contractuelles reçues d'une région et en remet une copie aux sections locales, aux sections et aux délégué-e-s.

(e) Comités de négociation régionaux du SESG

(i) Dépenses

Les dépenses des délégué-e-s des sections locales et des sections incombent à la section locale ou à la section responsable. Les dépenses des dirigeant-e-s nationaux sont payées par le bureau national du SESG, et les dirigeant-e-s nationaux sont considérés comme des délégué-e-s au sein de leurs unités de négociation respectives.

(ii) Exigences minimales

Une réunion du comité de négociation régional du SESG a lieu lorsqu'il y a plus de cinq délégué-e-s inscrits à la réunion avant la date limite pour la réception des demandes. Advenant qu'une réunion du comité de négociation régional du SESG n'ait pas lieu, les revendications contractuelles reçues de cette région seront acheminées au comité de négociation national du SESG pour fin d'examen.

(iii) Comité de négociation régional

Le comité de négociation régional choisit les propositions contractuelles et en établit la priorité, et élit des délégué-e-s et des suppléant-e-s à la conférence régionale de l'Alliance sur la négociation.

(iv) Rapport sur les revendications régionales

Au terme de la réunion, les président-e-s du comité de négociation régional rédigent un rapport sur les délibérations, qui sera diffusé à chaque section locale et à chaque section qui a soumis des revendications contractuelles, ainsi qu'à chaque délégué-e de cette région.

(f) Comité de négociation national du SESG

Après que les rapports des comités de négociation régionaux ont été reçus au siège social, un comité de négociation national du SESG se réunit pour passer en revue les propositions contractuelles provenant de chaque conférence régionale sur la négociation aux fins d'établir les propositions contractuelles du SESG et d'en établir la priorité.

(g) Distribution des propositions du SESG

Le bureau national distribue à toutes les sections locales et sections les propositions contractuelles du SESG ainsi que les noms des délégué-e-s et des suppléant-e-s aux conférences régionales de l'AFPC sur la négociation.

Promulgué le 19 août 1986

Modifié le 23 janvier 1991

Modifié le 27 février 1996

Modifié le 3 octobre 2002

Modifié en 8 février 2006

(Mars 2006)